



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

26 octobre 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêté n° 2015-4131 du 23 octobre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE INSTITUT DE CANCÉROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH ;
- arrêté n° 2015-4132 du 23 octobre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE ;
- arrêté n° ARS-DEOS-2015-10-06-4253 du 6 octobre 2015 portant autorisation de sous-traitance pour la préparation de médicaments pour chimiothérapies par la pharmacie à usage intérieur du Groupement hospitalier nord pour le compte de l'établissement de santé « Soins et santé » à RILLIEUX-LA-PAPE ;
- arrêté n° 2015-4366 du 23 octobre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PONT-DE-BEAUVOISIN ;
- arrêté n° 2015-4367 du 23 octobre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du VINATIER ;
- arrêté n° 2015-4368 du 20 octobre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BOURG-SAINT-AURICE ;
- arrêté n° 2015-4369 du 23 octobre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ARDÈCHE NORD ;
- arrêté n° 2015-4371 du 23 octobre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR.

Arrêté 2015-4131

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « INSTITUT DE CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2012-849 du 3 avril 2012, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « INSTITUT DE CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH ».

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « INSTITUT DE CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH », établissement public de santé de ressort départemental est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Yves PARTRAT, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole, en remplacement de Madame Corinne L'HARMET-ODIN.

Le reste sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/10/2015
Par délégation, la directrice
de l'efficiency de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté 2015-4132

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-476 en date du 7 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°) en qualité de personnalité qualifiée

- En attente de désignation de la personnalité qualifiée, par la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, en remplacement de Madame Marie-Jo LAPEZE,

- Représentants des usagers désignés par le préfet du Rhône : Monsieur Antoine DESFARGES, renouvelé dans son mandat et en attente de désignation d'un deuxième représentant, en remplacement de Monsieur Daniel PONCET.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le Directeur de l'efficiencia de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/10/2015
Par délégation, la directrice
de l'efficiencia de l'offre de soins
Céline VIGNÉ



ARS_DEOS_2015_10_06_4253

Portant autorisation de sous-traitance pour la préparation de médicaments pour chimiothérapies par la PUI du Groupement Hospitalier Nord pour le compte de l'établissement de Santé Soins et Santé à RILLIEUX-LA-PAPE

**La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L5126-1, R 5126-3 et 9 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001, relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et du décret, s'y rapportant, n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-1030 du 30 août 2010, relatif à la stérilisation des dispositifs médicaux dans les établissements de santé ;

Vu la demande en date du 27 août 2015, présentée par Monsieur le Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, enregistrée le 1^{er} septembre 2015 par l'ARS, en vue d'obtenir l'autorisation de sous-traiter pour la préparation de médicaments cytotoxiques par la PUI du Groupement Hospitalier Edouard Herriot (69437 LYON), pour le compte de l'établissement de Santé Soins et Santé à RILLIEUX-LA-PAPE (69141) ;

Vu la convention de préparation de médicaments anticancéreux injectables entre les Hospices Civils de Lyon et l'établissement de santé Soins et Santé, en date du 27 août 2015 ;

Vu le rapport portant un avis favorable du Pharmacien Inspecteur Général de la Santé Publique en date du 6 octobre 2015 ;

Arrête

Article 1^{er} : la PUI du Groupement Hospitalier Edouard Herriot des Hospices Civils de Lyon, est autorisée à réaliser la sous-traitance pour la préparation de médicaments de chimiothérapies cancéreuses pour le compte de l'établissement de santé Soins et Santé sis 325 bis, rue Maryse Bastié – 69141 RILLIEUX-LA-PAPE.

Article 2 : cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté - d'un recours :

- gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la santé et des droits des femmes,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 : La Directrice de l'Efficienc e de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Lyon, le 6 octobre 2015

La directrice générale, et par délégation,
la directrice de l'Efficienc e de l'Offre de
Soins,
Céline VIGNE

Arrêté 2015-4366

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PONT DE BEAUVOISIN

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-426 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de PONT DE BEAUVOISIN

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de PONT DE BEAUVOISIN établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°) en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Alain-René CHEVET, renouvelé dans son mandat de personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

- Représentants des usagers désignés par le préfet de l'Isère : Madame Sylviane RIOU, en remplacement de Madame Evelyne MOREL, et en attente de désignation d'un deuxième représentant, en remplacement de Monsieur Jean FAGOT-REVURAT

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/10/2015
Par délégation, la directrice
de l'efficiencia de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté 2015-4367

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du VINATIER

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,

Vu l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-440 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du VINATIER

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier du VINATIER établissement public de santé de ressort départemental est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame le docteur Bernadette GELAS-AMPLE et Madame le docteur Félia SIMEON DE BUOCHBERG, représentantes de la commission médicale d'établissement, en remplacement de Madame le docteur Anne PARRIAUD-MARTIN et de Monsieur le docteur Thierry ROCHET.

Le reste sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le Directeur de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/10/2015
Par délégation, la directrice
de l'efficiences de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté 2015-4368

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BOURG SAINT MAURICE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-760 en date du 15 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de BOURG SAINT MAURICE

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de BOURG SAINT MAURICE établissement public de santé de ressort communal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°) en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Daniel GRANDJEAN et Monsieur Gilbert FERRONT, renouvelés dans leur mandat de représentant des usagers désignés par le préfet de la Savoie.

Le reste sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de la Savoie de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20/10/2015
Pour la directrice générale
La responsable du pôle
Modernisation de l'offre de soins
Corinne MARTINEZ

Arrêté 2015-4369

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ARDECHE NORD

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu l'arrêté 2010-762 en date du 15 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ANNONAY,

Vu l'arrêté 2014-3349 du 22 septembre 2014, fixant à quinze le nombre de membres du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Ardèche Nord

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier d'ARDECHE NORD établissement public de santé de ressort communal dérogatoire, est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°) en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Yves MOLTER, représentant des usagers désigné par le préfet de l'Ardèche, en remplacement de Monsieur René JOLY.

Le reste sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le délégué départemental de l'Ardèche de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/10/2015
Par délégation, la directrice
de l'efficiency de l'offre de soins
Céline VIGNÉ

Arrêté 2015-4371

modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT CYR AU MONT D'OR

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,
Vu l'ordonnance 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la métropole de Lyon,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),
Vu l'arrêté 2010-441 en date du 3 juin 2010, modifié, du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT CYR AU MONT D'OR

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT CYR AU MONT D'OR établissement public de santé de ressort départemental est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame Karen MARLIAC, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de Monsieur Ludovic SERNA.

Le reste sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes.

Article 4 : Le Directeur de l'efficience de l'offre de soins et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 23/10/2015
Pour la directrice générale,
La responsable du pôle
Modernisation de l'offre de soins
Corinne MARTINEZ

